

Révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention *a posteriori* du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5)

Madame la secrétaire d'État,

Nous remercions le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation d'avoir consulté le canton de Neuchâtel sur l'objet cité en titre (abrégé, ci-après, OPT).

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

Le projet de révision partielle, tel que proposé, est accueilli avec satisfaction par le Conseil d'État et soutenu globalement, s'agissant en particulier des aspects suivants :

- Les conditions d'obtention *a posteriori* du titre pour la profession infirmière sont alignées sur celles des autres professions de santé ;
- L'élargissement des acquis à un plus grand nombre de formations continues que celles reconnues aujourd'hui promeut l'image de la profession et favorise les perspectives de développement dans la profession infirmière ;
- L'ouverture à d'autres titres et types de formations continues (y compris études post-diplômes, EPD) s'inscrit dans la promotion de la politique de la formation tout au long de la carrière professionnelle (*long life learning*) et dans la perspective d'évolution de la réglementation de la formation continue (décloisonnement tertiaire A et B) ;
- Il s'agit toutefois de rappeler que cette OPT s'applique aux détenteurs et détentrices d'anciens titres.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes sur les différents articles mentionnés ci-dessous :

Remarques article par article

- **Art. 1a al. 1 let. b. ch. 7** : la terminologie « formation continue de 200 leçons au minimum dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation » pose la question de savoir si et comment le suivi de ces leçons (sans obtention de crédits ECTS) ne devrait pas se faire en référence indirecte aux standards des formations tertiaires certifiantes, afin de garantir la qualité des compétences acquises ;
- **Art. 1a al. 3** : afin de disposer des connaissances requises, nous proposons de remplacer « ou » par « et » (« les personnes justifiant d'au minimum 400 leçons ~~ou~~ et 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) après avoir suivi au plus deux cours postgrades de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation ou deux autres formations continues équivalentes ne doivent justifier d'aucune formation ni d'aucun diplôme au sens de l'al. 1, let. b. ») ;

- **Art. 1, art. 1a et art. 3** : dans le texte français, c'est le terme « universitaire » qui est utilisé à l'art. 1 al. 1 let. b, à l'art. 1 al. 3 let. c, à l'art. 1 al. 4 let. d, à l'art. 1a al. 2 et al. 3 ainsi que dans le titre de l'art. 3 et à l'al. 1. Ce terme devrait être remplacé, dans tous les articles mentionnés, par celui de « haute école » en cohérence avec la terminologie de la loi sur l'encouragement des hautes écoles (LEHE).

En conclusion, dans le contexte d'une pénurie de personnel des professions de la santé, le Conseil d'État considère ce projet de révision partielle de l'OPT comme une mesure tendant à améliorer les perspectives de carrière du personnel en soins infirmiers. Avec ce dessein, le projet prend place parmi les dispositifs qui seront mis en œuvre par les cantons dans le cadre de l'initiative sur les soins infirmiers forts. Pour les bénéficiaires de la révision, c'est un signal clair et important d'ouverture pour des personnes qui se sont formées avant que le niveau HES ait été développé dans le domaine de la santé. Dans celui des soins infirmiers, cette ouverture permettra de remédier à un traitement systémique, devenu inéquitable.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la secrétaire d'État, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 juin 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND